

PRÉFET DU NORD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 149 DU 25 JUIN 2021** 

# **TABLE DES MATIÈRES**

# CABINET DU PREFET SERVICE DU PROTOCOLE ET DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Arrêté préfectoral du 03 juin 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. Vincent BASSIMON

Arrêté préfectoral du 03 juin 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. Nicolas STORME

Arrêté préfectoral du 03 juin 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. Yann GUERVILLE

Arrêté préfectoral du 03 juin 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement Mme Christine ELISABETH

Arrêté préfectoral du 03 juin 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. Jimmy TACQUET

Arrêté préfectoral du 03 juin 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. Sébastien CATTEAUX

Arrêté préfectoral du 03 juin 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. François HERENT

Arrêté préfectoral du 03 juin 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. Nicolas BOBEUF

Arrêté préfectoral du 03 juin 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. François AUFFRET

Arrêté préfectoral du 03 juin 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. Grégoire ROTHMANN

Arrêté préfectoral du 03 juin 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. Clément BOUTRY

Arrêté préfectoral du 03 juin 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. Tony MALFAIT

Arrêté préfectoral du 03 juin 2021 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. Thomas BENAULT

# SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 25 juin 2021 modifiant la composition de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de DOUAI à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021

#### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion du fonctionnement scolaire de la piscine d'HORNAING (SIGPH)

#### **SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI**

Arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant extension de compétences de la Communauté de communes du PAYS SOLESMOIS

#### **SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire M. Serge DEROUBAIX

Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire M. Stanislas FRANCOIS

Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire Mme Marie-Andrée LEGRAND

Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire M. Marcel LEGRAND

# DIRECTION REGIONALE DE L ECONOMIE DE L EMPLOI ET DES SOLIDARITES

Décision DREETS Hauts-de-France du 23 juin 2021 N°2021-T-Affectations 59-05 Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérims

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision du 21 juin 2021 valant accord relatif au programme des travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de MERRIS et de METEREN (département du Nord)



# Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée :

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Vincent BASSIMON, commandant de sapeurs-pompiers, qui lors d'un incendie d'un hôpital, a assuré un commandement remarquable des opérations de sauvetages et de mises en sécurité, le 23 janvier 2021 à Armentières ;

Sur proposition du directeur de cabinet

# ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Vincent BASSIMON.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 3 juin 2021



# Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Nicolas STORNE, maître-nageur, a fait preuve de professionnalisme en prodiguant les premiers gestes de secours à une nageuse victime d'un arrêt cardio-respiratoire, le 16 août 2020 à Haubourdin;

Sur proposition du directeur de cabinet

# ARRÊTE

**Article 1**<sup>er -</sup> Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Nicolas STORNE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille le 3 juin 2021



# Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée :

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Yann GUERVILLE, maître-nageur, a fait preuve de professionnalisme en prodiguant les premiers gestes de secours à une nageuse victime d'un arrêt cardio-respiratoire, le 16 août 2020 à Haubourdin ;

Sur proposition du directeur de cabinet

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er -</sup> Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Yann GUERVILLE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 3 juin 2021



# Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Madame Christine ELISABETH, directrice adjointe d'un centre aquatique, a fait preuve de professionnalisme en prodiguant les premiers gestes de secours à une nageuse victime d'un arrêt cardiorespiratoire, le 16 août 2020 à Haubourdin ;

Sur proposition du directeur de cabinet

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er -</sup> Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Christine ELISABETH.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 3 juin 2021



# Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Jimmy TACQUET, caporal de sapeurs-pompiers, lors d'un début d'incendie d'un immeuble d'habitation, a fait preuve de qualités professionnelles qui ont permis d'évacuer une victime et d'éteindre le feu, le 6 septembre 2020 à Louvroil ;

Sur proposition du directeur de cabinet

#### ARRÊTE

**Article 1**er - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jimmy TACQUET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille te 3 juin 202



# Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Sébastien CATTEAUX, sergent-chef de sapeurs-pompiers, lors d'un début d'incendie d'un immeuble d'habitation, a fait preuve de qualités professionnelles qui ont permis d'évacuer une victime et d'éteindre le feu, le 6 septembre 2020 à Louvroil;

Sur proposition du directeur de cabinet

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er -</sup> Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Sébastien CATTEAUX.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille le 3 juin 2021



# Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur François HERENT, sergent-chef de sapeurs-pompiers, a fait preuve de professionnalisme et de courage en secourant une victime tombée dans un puits, le 9 décembre 2020 à Bouvines;

Sur proposition du directeur de cabinet

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er -</sup> Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur François HERENT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille le 3 juin 2021



# Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Nicolas BOBEUF, sergent-chef de sapeurs-pompiers, lors d'un incendie de maison, a fait preuve de professionnalisme pour évacuer une victime, le 13 mars 2020 à Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet

# ARRÊTE

**Article 1**<sup>er -</sup> Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Nicolas BOBEUF.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 3 juin 2021



# Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur François AUFFRET, caporal de sapeurs-pompiers, lors d'un incendie de maison, a fait preuve de professionnalisme pour évacuer une victime, le 13 mars 2020 à Lille;

Sur proposition du directeur de cabinet

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er -</sup> Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur François AUFFRET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 3 juin 2021



# Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Grégoire ROTHMANN, caporal de sapeurs-pompiers, lors d'un incendie de maison, a fait montre de remarquables qualités professionnelles en évacuant une victime inanimée par l'extérieur du premier étage, le 13 mars 2020 à Lille;

Sur proposition du directeur de cabinet

# ARRÊTE

**Article 1**<sup>er -</sup> Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Grégoire ROTHMANN.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 3 juin 2021



# Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 :

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Clément BOUTRY, caporal-chef de sapeurs-pompiers, lors d'un incendie de maison, a fait montre de remarquables qualités professionnelles en évacuant une victime inanimée par l'extérieur du premier étage, le 13 mars 2020 à Lille;

Sur proposition du directeur de cabinet

#### ARRÊTE

**Article 1**er - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Clément BOUTRY.

**Article 2** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 3 juin 2021



# Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**Considérant** que Monsieur Tony MALFAIT, adjudant de sapeurs-pompiers, a fait preuve de qualités professionnelles en maîtrisant une personne suicidaire prête à passer à l'acte, le 9 juin 2020 à Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er -</sup> Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Tony MALFAIT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 3 juin 2021



# Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que Monsieur Thomas BENAULT, adjudant de sapeurs-pompiers, a fait preuve de qualités professionnelles en maîtrisant une personne suicidaire prête à passer à l'acte, le 9 juin 2020 à Lille ;

Sur proposition du directeur de cabinet

# ARRÊTE

**Article 1**<sup>er -</sup> Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Thomas BENAULT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 3 juin 2021





Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Douai à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment son article L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2021 du premier président de la Cour d'appel de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'indisponibilité de M. Vincent NAEGELIN le dimanche 27 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### ARRÊTE

Article 1er – Pour le second tour de scrutin de la commune de Douai la commission de contrôle est modifiée ainsi qu'il suit :

Désignation du magistrat membre de la commission pour le second tour de scrutin : Madame Othilia GRANGER

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 susvisé restent inchangées.

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le président de la commission de contrôle de Maubeuge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires de la commune concernée ainsi qu'à chacun des membres de la commission précitée.

Lille, le 2 5 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Nieblas WENTRE





Liverto Égalité Fraternité

> Secrétariat général de la Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion du fonctionnement scolaire de la Piscine d'Hornaing (SIGPH)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1992 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1989 modifié portant création du SIGPH;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant modification des statuts SIGPH;

Vu la délibération de la commune d'Aniche du 15 octobre 2020 demandant son adhésion auprès du SIGPH;

Vu la délibération du 4 janvier 2021 par laquelle le comité syndical du SIGPH décide de modifier ses statuts et autorise Mme la Présidente à solliciter l'avis des communes adhérentes dans le cadre de l'adhésion de la commune d'Aniche;

Vu la notification de la décision syndicale adressée le 16 février 2021 par Madame la Présidente du SIGPH à l'ensemble de ses membres qui disposaient alors, conformément aux dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable;

Vu les délibérations favorables des communes d'AUBERCHICOURT (7/4/21), BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES (26/4/21), ECAILLON (12/4/21), ERRE (6/4/21), FENAIN (9/4/21), HORNAING (9/3/21), MARCHIENNES (24/3/21), NEUVILLE-SUR-ESCAUT (8/4/21), PETITE-FORET (8/4/21), RIEULAY (1/4/21), TILLOY-LEZ-MARCHIENNES (27/3/21), VRED (9/3/21), WANDIGNIES-HAMAGE (14/4/21) et WARLAING (5/3/21);

Vu les avis réputés favorables des communes de BOUCHAIN et PECQUENCOURT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de M. le Sous-Préfet de Douai ;

# ARRÊTE

<u>Article 1</u> – La commune d'Aniche adhère au Syndicat Intercommunal de Gestion du fonctionnement scolaire de la Piscine d'Hornaing à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Article 2 – L'adhésion de la commune d'Aniche au SIGPH entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales :

Article 3 - L'article 17 des statuts est modifié comme suit :

Le montant de la participation de chaque commune est calculé comme suit :

- du coût total du budget (section fonctionnement et section investissement)
- sont ôtées les recettes d'exploitation, hors participations des communes
- La somme ainsi obtenue est répartie au prorata des entrées prévues sur l'exercice à la charge des communes adhérentes

<u>Article 4</u> – Les statuts du Syndicat de Gestion du fonctionnement scolaire de la Piscine d'Hornaing sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

<u>Article 5</u> — Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de Douai, Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, Madame la Présidente du Syndicat de Gestion du Fonctionnement Scolaire de la Piscine d'Hornaing, ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

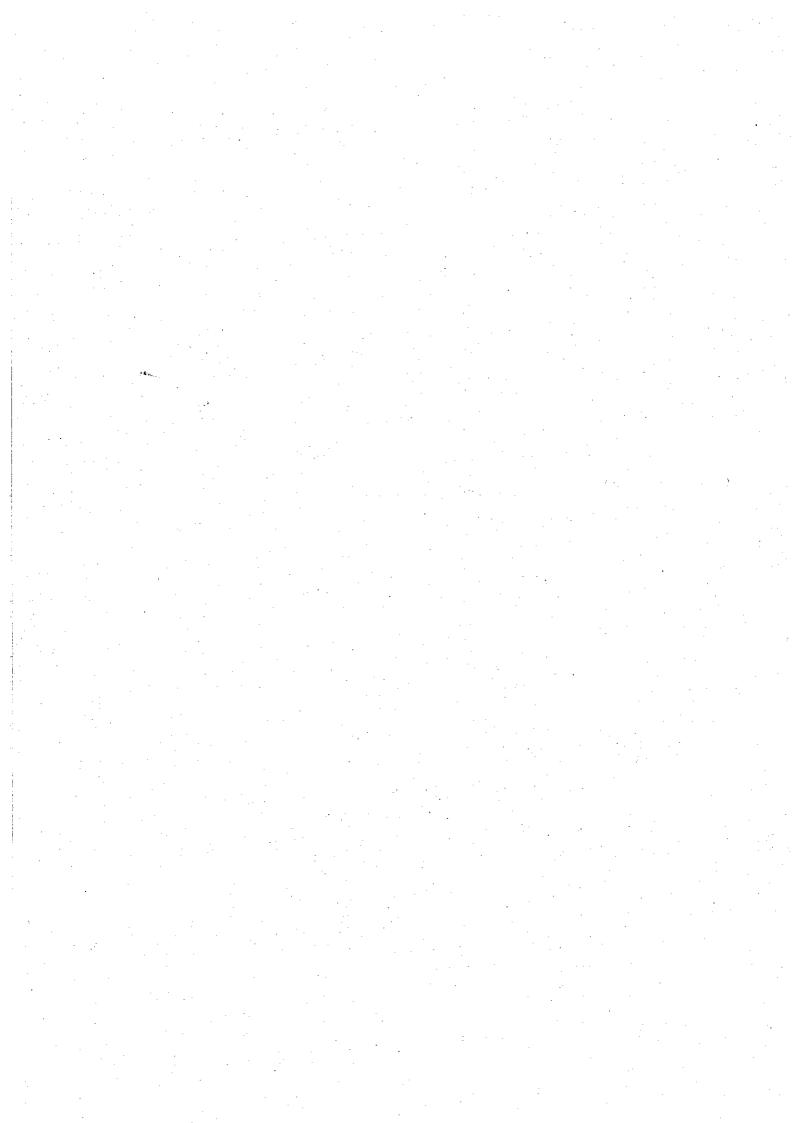
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JUIN 2001

Pour le Préfet du Nord et par délégation,

Le Secrétaire Général

Simon FETET



# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU FONCTIONNEMENT SCOLAIRE DE LA PISCINE D'HORNAING (SIGPH)

Vu pour être annexé à mon arrêté du 🙎 🕏 🕦 👭 2029

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Simon FETET

# STATUTS DU S.I.G.P.H

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GESTION DE LA PISCINE D'HORNAING

<u>ARTICLE 1</u>: Il est formé entre les communes d'ANICHE, d'AUBERCHICOURT, BOUCHAIN, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, FENAIN, ÉCAILLON, ERRE, HORNAING, MARCHIENNES, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, PECQUENCOURT, PETITE-FORÊT, RIEULAY, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, VRED, WANDIGNIES-HAMAGE et WARLAING, un Syndicat Intercommunal de Gestion de la Piscine d'Hornaing (SIGPH):

ARTICLE 2: Le syndicat a pour objet de gérer et faire fonctionner la Piscine d'Hornaing. Le syndicat assurera la réalisation des études, travaux, constructions, aménagements, entretien, l'organisation et la gestion des équipements.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'HORNAING.

ARTICLE 4 : le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

<u>ARTICLE 5</u>: Après la formation du syndicat, toute commune qui n'aurait pas adhéré à l'origine, pourra solliciter son adhésion, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales (CGCT), en s'engageant à accepter les présents statuts et le règlement intérieur du Comité Syndical.

<u>ARTICLE 6</u>: Le comité Syndical est composé de 2 délégués par commune, élus par les conseillers municipaux dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune élira en outre, deux délégués suppléants. Lors des votes : 1 délégué = 1 voix. En cas de litige la voix du Président sera prépondérante.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Comité élit, parmi ses membres, le Bureau du Syndicat qui comprend 1 Président, 7 Vice-Présidents et 4 membres.

<u>ARTICLE 8</u>: Le Comité désignera un secrétaire pris en dehors de ses membres. Cet agent, qui pourra assister aux séances sans voix délibérative, sera nommé et révoqué par le Président. Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux des séances, établit et envoie les convocations et assure la correspondance administrative du Syndicat.

<u>ARTICLE 9</u>: Les fonctions de trésorier seront assurées par Monsieur le Receveur Municipal de SOMAIN. Les règles de comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité des Syndicats.

<u>ARTICLE 10</u> : Le Comité règle par délibération les affaires du Syndicat, en outre et conformément au CGCT :

Il délibère, sur les points de l'ordre du jour arrêté par le Bureau ainsi que sur les questions que tout membre jugerait utile de lui soumettre ; il délibère sur tous les rapports relatifs à la gestion financière et technique du Syndicat ; il approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget du nouvel exercice qui lui est présenté par le Président. Il vote toutes les décisions budgétaires modificatives utiles en cours d'exercice ; il établit le règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du Syndicat ; il tranche en dernier les litiges entre les membres du Syndicat qui n'auraient pu être réglés en premier ressort par le Bureau.

<u>ARTICLE 11</u>: Les conditions d'organisation des comités syndicaux sont celles que fixe le code général des collectivités territoriales en vigueur pour les Conseils Municipaux.

<u>ARTICLE 12</u>: Le comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président.

Le Président est tenu de réunir le comité sur la demande du tiers au moins des membres en exercice.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixe le code général des collectivités territoriales.

# ARTICLE 13 : Dans les formes établies par loi et les textes en vigueur :

- le président est seul chargé de l'administration,
- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat, en ordonne les dépenses et en prescrit les recettes,
- il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité et sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
- il peut également donner, dans les mêmes conditions et la même forme, délégation de signature au directeur général des services et/ou son adjoint et/ou aux responsables des services.

<u>ARTICLE 14</u>: Pour la durée maximale du mandat électoral, le président, les vice-présidents ou le bureau du syndicat, peuvent, conformément aux articles L2122-22 et L5211-10 du CGCT, recevoir, tout ou partie, des délégations du comité syndical, à l'exception de :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux et tarifs, taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1615-15 du CGCT,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

S'il y a lieu, ces délégations du comité syndical au président, aux vice-présidents ou au bureau, feront l'objet d'une délibération idoine du comité syndical, à minima, après chaque renouvellement des conseils municipaux, conformément aux textes en vigueur.

<u>ARTICLE 15</u>: Le budget du syndicat est alimenté par les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un droit d'entrée; Les subventions de

l'État, du Département; Les emprunts qu'il contracte; Les produits des dons et legs; éventuellement les contributions extraordinaires demandées aux communes associées; La participation financière des communes adhérentes définie à l'article 17 et toutes recettes nécessaires au service assuré.

<u>ARTICLE 16</u>: Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utiles à l'exercice des compétences transférées (procès verbaux de la mise à disposition joints aux présents statuts).

Le syndicat assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Le budget du syndicat pourvoit à et prend en charge l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives aux biens mis à disposition et pour lesquelles le syndicat est constitué.

Les dépenses sont fixées au prorata du nombre forfaitaire d'élèves déterminé pour chaque commune en début d'année scolaire.

<u>ARTICLE 17</u>: Le montant de la participation de chaque commune est calculé comme suit :

- du coût total du budget (section fonctionnement et section investissement)
- sont ôtées les recettes d'exploitation, hors participations des communes
- La somme ainsi obtenue est répartie au prorata des entrées prévues sur l'exercice à la charge des communes adhérentes

<u>ARTICLE 18</u>: Responsabilité civile du syndicat – Assurance – Conformément au code général des collectivités territoriales, le Syndicat assurera les risques encourus par le Président et les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la responsabilité civile du Syndicat (tiers) auprès d'une compagnie qualifiée. La garantie sera étendue au cas où le matériel et le personnel d'une administration publique aurait été mis à la disposition du Syndicat.

<u>ARTICLE 19</u>: RETRAIT – Chaque commune peut se retirer à tout moment du Syndicat si elle en exprime le désir. Le retrait doit obtenir le consentement du Comité et des deux tiers, au moins, des conseillers municipaux des communes associées, sous réserves des dispositions des articles L5212-29 et L5212-29-1 du code général des collectivités territoriales et avec un préavis d'une année scolaire.

<u>ARTICLE 20</u>: DISSOLUTION – Le syndicat pourra être dissout conformément aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

<u>ARTICLE 21</u>: Les présents statuts ont été approuvés en réunion du comité syndical le 4 janvier 2021.



Sous-préfecture de Cambrai Bureau des Collectivités Locales et de l'aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral n° 39/2021

# Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 modifié portant création entre les communes de BEAURAIN, BERMERAIN, CAPELLE-SUR-ECAILLON, ESCARMAIN, HAUSSY, MONTRECOURT, ROMERIES, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, SAINT-PYTHON, SAULZOIR, SOLESMES, SOMMAING-SUR-ECAILLON, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERTAIN et VIESLY d'une

Place Fénelon - CS 40393 - 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél.: 03 27 72 59 59 - Fax: 03 27 78 11 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS" :

Vu le décret du 26 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n°20161265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI :

Vu la délibération du 9 février 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS SOLESMOIS décidant, dans le groupe de compétences facultatives, l'ajout de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » ;

Vu les délibérations favorables des communes membres de Beaurain (23-03-2021), Bermerain (19-02-2021), Capelle-sur-Ecaillon (10-02-2021), Escarmain (26-03-2021), Haussy (19-02-2021), Montrécourt (01-04-2021), Romeries (12-02-2021), Saint-Martin-sur-Ecaillon (26-03-2021), Saint-Python (11-03-2021), Saulzoir (12-02-2021), Solesmes (10-03-2021), Sommaing-sur-Ecaillon (26-02-2021), Vertain (18-03-2021) et Viesly (12-03-2021) pour ces modifications statutaires conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Vendegies-sur-Ecaillon,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture ;

# ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'article 2 des statuts de la communauté de communes du PAYS SOLESMOIS est modifié et complété comme suit :

GROUPES DE COMPETENCES	COMPETENCES
	COMPETENCES OBLIGATOIRES (article L.5214-16-I du CGCT)
Aménagement de l'espace	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
	Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
	Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
Développement économique	Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT
	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Place Fénelon – CS 40393 - 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél.: 03 27 72 59 59 - Fax: 03 27 78 11 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

5	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales
Développement économique	d'intérêt communautaire
	Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	
Accueil des gens du voyage	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	
	COMPETENCES OPTIONNELLES (article L.5214-16-II du CGCT)
	Création, gestion et entretien des déchetteries
Protection et mise en valeur	Protection, entretien, aménagement et création de sentiers ruraux
de l'environnement	Autres actions
	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE de l'Escaut)
	Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
Politique du logement et	Réhabilitation de l'habitat ancien, lutte contre l'insalubrité et l'indécence de l'habitat
du cadre de vie	Création d'un observatoire de l'habitat
	Elaboration d'un PLH
Construction, entretien et	Entretien des terrains de football
fonctionnement d'équipements	Création, entretien et gestion des piscines intercommunales
culturels et sportifs d'intérêt communautaire et	Création, entretien et gestion du conservatoire intercommunal
d'équipements de	Activités complémentaires à l'enseignement
l'enseignement préélémentaire	Création, animation et fonctionnement du réseau de bibliothèques
et élémentaire d'intérêt communautaire	Réseau de diffusion culturelle
Communautane	Aide à domicile
	Aide ménagère
	Portage de repas à domicile
	Participation au pôle gérontologique
Action sociale d'intérêt communautaire	Organisation et fonctionnement des centres de loisirs et d'un centre de vacances d'été intercommunal
	Création, entretien et gestion de centres multi-accueil (relais assistantes maternelles, haltes garderies, crèches)
inchine i su fator il suo	Actions visant à favoriser la formation, l'insertion et l'emploi
•	Organisation d'un service de transport social
Assainissement	H.
Eau	
	J

Place Fénelon - CS 40393 - 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél.: 03 27 72 59 59 - Fax: 03 27 78 11 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <a href="https://www.nord.gouv.fr">www.nord.gouv.fr</a> Suivez-nous sur : <a href="mailto:facebook.com/prefetnord">facebook.com/prefetnord</a> - <a href="https://www.nord.gouv.fr">twitter.com/prefet59</a> - <a href="mailto:linkedin.com/company/prefethdf/">linkedin.com/company/prefethdf/</a>

Création et gestion de maisons de service au public	
	COMPETENCES FACULTATIVES
Transports	Elaboration du plan de déplacements interurbains
Mobilité	Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.
Coopération décentralisée	Actions de coopération avec une communauté de communes de la région de Kayes au Mali
Réseaux et services locaux de communication électronique (article L.1425-1 du CGCT)	Garantir l'accès au très haut débit et à la fibre sur le territoire communautaire
Lutte contre l'érosion des sols prévue à l'article L.211-7, 4° du code de l'environnement	

<u>Article 2</u> : Les autres dispositions des statuts de la communauté de communes du PAYS SOLESMOIS demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u>: Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président de la communauté de communes du PAYS SOLESMOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres
- au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord

Fait à Cambrai, le 2 4 JUIN 2021

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

Place Fénelon - CS 40393 - 59 407 CAMBRAI Cedex

Tél.: 03 27 72 59 59 - Fax: 03 27 78 11 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



GROUPE DE COMPETENCES	COMPETENCES			
COMPETENCES OBLIGATOIRES (Art. L. 5214-16-I. CGCT)				
AMENAGEMENT DE L'ESPACE	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire  Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur  Plan Local d'Urbanisme document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale			
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT  Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire  Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire  Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme			
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (article L.211-7 du code de l'environnement)				
ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage			
COM	IPETENCES OPTIONNELLES (Art. L. 5214-16-II. CGCT)			
PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	Protection, entretien, aménagement et création de sentiers ruraux Autres actions Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE de l'Escaut) Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)			
POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	Réhabilitation de l'habitat ancien, lutte contre l'insalubrité et l'indécence de l'habitat  Création d'un observatoire de l'habitat  Elaboration d'un PLH			
CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE	Entretien des terrains de football Création, entretien et gestion des piscines intercommunales Création, entretien et gestion du conservatoire intercommunal Activités complémentaires à l'enseignement Création, animation et fonctionnement du réseau des bibliothèques Réseau de diffusion culturelle			
ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE	Aide à domicile Aide ménagère Portage de repas à domicile Participation au pôle gérontologique Organisation et fonctionnement des centres de loisirs et d'un centre de vacances d'été intercommunal Création, entretien et gestion des centres multi-accueil (relais assistantes maternelles, haltes garderies, crèches) Actions visant à favoriser la formation, l'insertion et l'emploi Organisation d'un service de transport social			
ASSAINISSEMENT				
« CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS »				



COMPETENCES FACULTATIVES		
TRANSPORTS	Elaboration du plan de déplacements interurbains	
COOPERATION DECENTRALISEE	Action de coopération avec une Communauté de Communes de la Région de Kayes au Mali	
RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE (article L.1425-1 du CGCT)	Garantir l'accès au très haut débit et à la fibre sur le territoire communautaire	
LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS (article L.211-7, 4° du code de l'environnement)		
AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ÉOLIENNES		
ORGANISATION DE LA MOBILITÉ AU SENS DU TITRE III DU LIVRE II DE LA PREMIERE PARTIE DU CODE DES TRANSPORTS, SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE L. 2421-2 DU		
MÊME CODE		



Sous-Préfecture de Valenciennes

Liberté Égalité Fraternité

Bureau du Développement Territorial

Pôle Relations avec les collectivités locales

# Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu la demande de Madame Dalila DUWEZ-GUESMIA, Maire de Lourches, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Serge DEROUBAIX ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Serge DEROUBAIX ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;

#### ARRETE

Article 1er: Monsieur Serge DEROUBAIX, ancien adjoint au Maire de Lourches est nommé Adjoint au Maire Honoraire.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Lourches,
- Monsieur Serge DEROUBAIX, ancien adjoint au Maire de Lourches.

Valenciennes, le 22 juin 2021

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet de Valenciennes,

Michel CHPILEVSKY

6, avenue des Dentellières - CS 40469 - 59 322 VALENCIENNES Cedex

Tél.: 03 27 14 59 59 - Fax: 03 27 14 59 49

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefethord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



Sous-Préfecture de Valenciennes

Liberté Égalité Fraternité

Bureau du Développement Territorial

Pôle Relations avec les collectivités locales

# Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet de Valenciennes :

Vu la demande de Madame Dalila DUWEZ-GUESMIA, Maire de Lourches, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Stanislas FRANCOIS ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Stanislas FRANCOIS;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Stanislas FRANCOIS, ancien adjoint au Maire de Lourches est nommé Adjoint au Maire Honoraire.

<u>Article 2</u> : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Lourches,
- Monsieur Stanislas FRANCOIS, ancien adjoint au Maire de Lourches.

Valenciennes, le 22 juin 2021

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet de Valenciennes,

Michel CHPILEVSKY

6, avenue des Dentellières - CS 40469 - 59 322 VALENCIENNES Cedex

Tél.: 03 27 14 59 59 - Fax: 03 27 14 59 49

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/





Liberté Égalité Fraternité

Bureau du Développement Territorial

Pôle Relations avec les collectivités locales

# Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu la demande de Madame Dalila DUWEZ-GUESMIA, Maire de Lourches, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour Madame Marie-Andrée LEGRAND ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Madame Marie-Andrée LEGRAND;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Madame Marie-Andrée LEGRAND, ancienne adjointe au Maire de Lourches est nommé Adjointe au Maire Honoraire.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Lourches,
- Madame Marie-Andrée LEGRAND, ancien adjointe au Maire de Lourches.

Valenciennes, le 22 juin 2021

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet de Valenciennes,

Michel CHPILEVSKY

6, avenue des Dentellières - CS 40469 - 59 322 VALENCIENNES Cedex

Tél.: 03 27 14 59 59 - Fax: 03 27 14 59 49

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



Sous-Préfecture de Valenciennes

Liberté Égalité Fraternité

Bureau du Développement **Territorial** 

Pôle Relations avec les collectivités locales

# Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord:

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet de Valenciennes :

Vu la demande de Madame Dalila DUWEZ-GUESMIA, Maire de Lourches, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Marcel LEGRAND;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Marcel LEGRAND;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;

#### ARRETE

Article 1er: Monsieur Marcel LEGRAND, ancien adjoint au Maire de Lourches est nommé Adjoint au Maire Honoraire.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Madame le Maire de Lourches,
- Monsieur Marcel LEGRAND, ancien adjoint au Maire de Lourches.

Valenciennes, le 22 juin 2021

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet de Valenciennes,

Michel CHPILEVSKY

6, avenue des Dentellières - CS 40469 - 59 322 VALENCIENNES Cedex

Tél.: 03 27 14 59 59 - Fax: 03 27 14 59 49

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefethord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



## DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE N° 2021-T- Affectations 59 - 05

# PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIMS

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU NORD

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts de France soussigné,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France publié au registre des actes administratifs de la région Hauts de France le même jour,

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination de M. Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

### **DECIDE**

<u>Article 1.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : Mme Allison GOORIS, Inspectrice du travail Section 01-02 - Tourcoing - Bondues : M. Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail Section 01-03 - Roncg et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail

Section 01-04 - Tourcoing - Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail

Section 01-06 - Tourcoing - Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix: M. Romain BILLIET, inspecteur du travail

Section 01-08 - Roubaix - Lys: Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail

Section 01-09 - Roubaix - Leers : M. Yves DELIGNE, inspecteur du travail

Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail

Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

<u>Article 1.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06 : l'inspecteur de la section 01-07 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

<u>Article 1.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04 : à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-07;

Section 01-06: à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 :

Section 01-10: à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01.

<u>Article 1.4:</u> En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1, 1.2 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernière par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.
- <u>Article 1.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.
- Article 1.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.
- Article 2.1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta 59022 LILLE Cedex : Responsable de l'unité de contrôle : M Danielle DELEBARRE-DOPPIA

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : Mme Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail

```
Section 02-03 - Vauban - Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail
```

Article 2.2 : conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail des agents suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 02-06 Vieux-Lille n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société le FURET du NORD (SIRET 45950086400036) domicilié 15 Place du Général de Gaulle à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier;
- L'inspecteur du travail de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société ARELI (SIRET 77562466100010) domicilié 207 boulevard de la Liberté à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercé pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 Vieux-Lille.

<u>Article 2.3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière de la se
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06

Section 02-04 - Euralille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-05 - Lille Ferroviaire : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-06 - Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail

Section 02-07 - Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail

Section 02-08 - Lille Sud - Moulins : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail

Section 02-09 - Fives - Hellemmes: M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 02-10 - Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 - Agriculture Lille-Douaisis : M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

Section 02-12 - Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.
- Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.
- Article 2.5: L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de ROUBAIX TOURCOING.
- Article 3.1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta 59022 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Jocelyn DELY-SAPYN

```
Section 03-01 – Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail
```

Section 03-02 - Mélantois - CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 - Wasquehal - Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 - Wasquehal - Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail

Section 03-05 - Villeneuve - Hem : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail

Section 03-06 - Villeneuve - Cysoing: Monsieur Vincent WEMAERE, inspecteur du travail

Section 03-07 - Villeneuve - Baisieux : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail

Section 03-08 - Villeneuve - Bourghelles : non pourvue

Section 03-09 - Villeneuve - Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail

Section 03-11 - Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

**Article 3.2 :** L'intérim de la section 03-08 Villeneuve – Bourghelles non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01.

<u>Article 3.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 03-03 : l'inspectrice de la section 03-09 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-07.

<u>Article 3.4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

- Section 03-03 : à l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-07.

<u>Article 3.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3-1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-

09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 et et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 et et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 et et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 et en cas d'abse
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-05 et, en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 et, en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-10;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11.

Article 3.6: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

Article 3.7: L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail

Section 04-02 - Hazebrouck : M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail

Section 04-03 - Bailleul: Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail

Section 04-04 - Armentieres: Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail

Section 04-05 - Hallennes - La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail

Section 04-06 - Pérenchies et Transports : non pourvue

Section 04-07 - Marcq - Marquette : Monsieur Nicolas PICAVET, inspecteur du travail

Section 04-08 - Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail

Section 04-09 - Lambersart - Saint André: Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail

Section 04-10 - Haubourdin : M. Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail

Section 04-11 – La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

Article 4.2 : L'intérim de la section 04-06 Pérenchies et Transports non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01.

<u>Article 4.3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après:

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas

d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 04-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01;
- -l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-03 par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01;
- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ;
- -l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ;
- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05;
- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-09 par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence

ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09;
- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

Article 4.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAl ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 5.1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05- DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 **DUNKERQUE** 

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-02 - Coudekerque et Transports: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail

Section 05-03 - Wormhout: Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-04 - Téteghem : non pourvue

Section 05-05 - Grande-Synthe: Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail

Section 05-06 - Loon -Plage: Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail

Section 05-07 - Dunkerque Centre: Mme Giovanna GARCON, inspectrice du travail

Section 05-08 - Saint-Pol: M. Roger POLARD, inspecteur du travail

Section 05-09 - Petite - Synthe: M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2: L'intérim de la section 05-04 Téteghem non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03.

Article 5.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-06 par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

<u>Article 5.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.5: L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

**Article 6.1**: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 - Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail

Section 06-02 - Cuincy et Transports : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail

Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, inspectrice du travail

Section 06-04 - Avelin : Mme Marie-Françoise DUHAUT, inspectrice du travail

Section 06-05 - Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail

Section 06-06 - Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail

Section 06-07 - Somain: non pourvue

Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, inspectrice du travail

Section 06-09 - Douai Périphérie : France CANONNE inspectrice du travail

Section 06-10 - Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : L'intérim de la section 06-07 SOMAIN non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06

<u>Article 6.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'une inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-10 : à l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-08.

<u>Article 6.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 :
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06;
- L'intérim de la section 06-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08.
- **Article 6.5**: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.
- Article 6.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.
- <u>Article 7.1 :</u> Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle UC 07- Hainaut Cambrésis, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER, Directrice adjointe du travail.

Section 07-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Section 07.02 - Denain : Madame Melinda MOKHTAR, inspectrice du travail

Section 07.03 - Petite-Forêt et transports : non pourvue

Section 07.04 - Trith-Prouvy Madame Magaly PLET-KINOWSKI inspectrice du travail

Section 07.05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Madame Emilie CARLIN, inspectrice du travail

Section 07-06 - Valenciennes Ouest Caudry: Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail

Section 07.07 - Cambrai- Escaudoeuvres localisée à Cambrai : Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley »

Section 07.08 - Cambrai - Raillencourt localisée à Cambrai : Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail

Section 07.09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai : Monsieur Kamel DRICI, contrôleur du travail ;

Section 07.10 - Valenciennes Est: non pourvue

Article 7.2 : Les intérims des sections 07-03 Petite Forêt et Transports et 07-10 Valenciennes Est, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit .

Section 07-03 : l'intérim décisionnel est assuré par l'Inspecteur de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ;

Section 07-10: l'intérim décisionnel est assuré par l'Inspectrice de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05.

<u>Article 7.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 07-07 : l'Inspecteur de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05
- Section 07-09 : l'Inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05.

**Article 7.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 7.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-01 est assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-02;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 07-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-08, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section

07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-05 :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 07-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05.
- Article 7.5: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 7.1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

Article 8.1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 08- Hainaut Sambre Avesnois, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX:

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Max MARAT, directeur adjoint du travail,

Section 08-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,

Section 08-02 - Onnaing: Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail,

Section 08.03 - Fourmies et transports : Véronique SISTO TRAVE, inspectrice du travail.

Section 08.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail

Section 08.05 - Feignies : non pourvue

Section 08-06 - Louvroil: non pourvue

Section 08.07 - Aulnoye-Aymeries: Madame Lise NOACK Inspectrice du travail, Section 08.08 - Maubeuge Ville: Madame Linda SAAD, inspectrice du travail

Section 08.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail.

**Article 8.2 :** Les intérims des sections 08-05 Feignies et 08-06 Louvroil, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 08-05 : L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 08-03 ;

Section 08-06: L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 08-03.

<u>Article 8.3 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 8.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 08-02 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-03 est assuré par l'inspectrice de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 et et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 et et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière de la section 08-09 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière de la section 08-09 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière de la section 08-09
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et le cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et le cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et le cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et le cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et le cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et le cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et le cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et le cas d'absence ou d'e
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03
- **Article 8.4**: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 8.1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut -Cambrésis.

Article 9.1: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2, 1.3, 1.4, 2.3, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3 et 6.4 et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail des arrondissements de Dunkerque, Lille et Douai de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe.

Article 9.2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 8.1, 8.2 et 8.3 et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail des arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes sur Helpe de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord

Article 10: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 11**: La décision du 17 mai 2021 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de la Direction Départementale des Entreprises, du Travail et des Solidarités (DDETS) Nord est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

<u>Article 12</u>: Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France, et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 23 juin 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Patrick OLIVIER



# Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer Service Eau Nature et Territoires Unité Biodiversité

#### **DECISION**

valant accord relatif au programme de travaux connexes et au nouveau parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de Merris et de Méteren (Département du Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du Code Rural et de la Pêche Marîtime, notamment ses articles L.121-21, R.121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier) R121-31 (dispositions pénales) et D615-51 (maintien des surfaces en herbes);

Vu le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles £.211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L.214-1 et suivants, L414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 :

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord — Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Eric Fisse, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2012 définissant les prescriptions environnementales et hydrauliques de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Merris et Meteren

Vu l'arrêté du 15 avril 2013 du Conseil départemental du Nord ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Merris et Méteren

Vu l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier reçu le 17 mai 2021 sur les communes de Merris et Méteren

Vu le procès verbal de séance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris et Méteren réunie le 21 avril 2021, au cours de laquelle Monsieur le Président soumet à Monsieur le Préfet du Nord le projet d'aménagement parcellaire et de travaux connexes aux fins de recueillir l'accord des autorités compétentes, en application des dispositions de l'article L.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 mars 2020 :

Vu les compléments à l'étude d'impact suite à l'avis délibéré de la MRAE (N°MRAe 2020-4282) apportés par le département du Nord en juin 2020

Considérant que le programme de travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 6 novembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord :

#### DECIDE

Article 1er – Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier et le nouveau parcellaire correspondant, tels que proposés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de Merris et Méteren en sa séance du 21 avril 2021 soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L.121-21 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Seuls les travaux listés sont autorisés.

La présente décision n'autorise aucun retournement de prairies même en cas de changement d'exploitant, à l'exception d'une partie de la parcelle n°38 (n°67 avant AFAF) d'une superficie de 2250 m² suite à un déplacement de haies.

Tout arrachage de haies est interdit, seules 2 haies pourront être transplantées :

- Point n°28 des travaux connexes : déplacement d'une haie de 176 ml accompagnée de 2 Tilleuls ;
- Point n°35 des travaux connexes : déplacement d'une haie de 136 ml.

Si le taux de reprise de la haie est inférieure à 80 % dans les 5 ans, les arbres et arbustes morts devront être remplacés part des essences adaptées.

Un linéaire de 4 247 ml de haies associées à une bande enherbée, soit 11 225 m², ayant un objectif hydraulique et écologique sera créé et implanté selon la cartographie des travaux connexes établi en 2021. Le projet prévoit également la plantation de 56 Saules têtard le long de la Méteren Becque pour un linéaire de 550 ml.

<u>Article 2</u> – Les travaux connexes et le nouveau parcellaire correspondant ne sont pas soumis à autorisation au titre d'autres législations.

Article 3 – Toute modification du programme de travaux connexes ou du parcellaire est soumise à une nouvelle décision .

<u>Article 4</u> – Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

<u>Article 5</u> – La présente décision sera transmise à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris Méteren. La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris Méteren devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 7 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris Méteren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 21/06/2021

Pour le préfet du Nord et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Eric FISSE